



Arrêt

n° 115 415 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence 35781.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 15 juillet 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 106 029, prononcé le 28 juin 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 23 août 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« B. Motivation »

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/612, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/14. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, en ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés - à savoir un avis de recherche et deux convocations de service (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces n°1 à n°3) - pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (cf. dossier administratif, farde "informations pays", pièce n°1). En outre, deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement les documents judiciaires. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité. La valeur probante des documents judiciaires émis en République Démocratique du Congo est dès lors très relative et de telles pièces ne suffisent pas à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, constatons également qu'il est surprenant que les autorités congolaises ne délivrent des convocations et un avis de recherche à votre égard qu'aux mois de juin et juillet 2013, soit plus de deux ans après le début des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés. Relevons encore qu'il est étonnant que votre tante ne vous fasse mention des convocations qu'au début du mois d'août 2013 alors qu'elle les a en sa possession depuis le début des mois de juin et juillet 2013. Compte tenu de l'importance de tels éléments dans le dénouement de votre situation au Congo, l'on pourrait raisonnablement attendre d'elle qu'elle vous en ait fait part lors de leur réception ce, surtout dans la mesure où celle-ci aurait été menacée lors du dépôt de ces convocations à son domicile (cf. dossier administratif, « Déclarations OE », question n°16). Concernant maintenant le contenu même de ces convocations, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont vous dites faire l'objet. Partant, il est également impossible pour le Commissaire général d'établir si ces convocations ont un lien avec votre première demande d'asile. De plus, notons encore plusieurs particularités dans le contenu de ces convocations. Ainsi, il est indiqué que « Madame [F.W.M.] résidant « » est priée de se présenter à son bureau pour une communication la concernant ».

Questionnée sur ce point à l'Office des Etrangers et plus précisément sur votre activité professionnelle au sein de l'ANR (cf. dossier administratif, « Déclarations OE », question n°17), vous répondez ne pas y travailler et ne donnez aucune explication convaincante au fait que vous soyez convoquée à votre bureau. S'il l'existence d'une telle erreur est déjà interpellante dans un document officiel, elle l'est encore plus dans la mesure où cette erreur se retrouve dans la seconde convocation qui vous est destinée et qui vous a été adressée un mois plus tard. Ajoutons aussi que l'adresse à laquelle vous êtes sommée de vous présenter n'est nullement indiquée sur les convocations. Quant à l'avis de recherche que vous présentez, si son authentification ne peut être faite en raison des explications susmentionnées, notons encore que vous n'en donnez qu'une copie, ce qui en réduit déjà préalablement sa force probante. De plus, vous spécifiez que cet avis de recherche a été obtenu par un colonel, le colonel Simon, un ami d'une amie de votre tante Maguy. Relevons que vous ignorez le nom de famille de ce colonel et vous ne savez pas où il travaillait (cf. dossier administratif, « Déclarations OE », question n°16).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « moyen fondé sur la violation de l'article 57/6/2 alinéa 1^{er} ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, de la convention de Genève sur la statut de réfugié, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

En une première branche, elle fait valoir qu'une « nouvelle demande d'asile peut être introduite et aboutir valablement pour autant que le demandeur d'asile fasse valoir des éléments nouveaux dont il n'avait pas connaissance au moment de l'introduction de sa première demande », que « lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente », que la requérante n'a pu faire état plus tôt des nouveaux éléments invoqués, ceux-ci ayant été émis postérieurement. Elle estime que la partie défenderesse ne peut remettre en cause l'authenticité des pièces produites ; que, partant, elles doivent être considérées comme authentiques et prises en considération à leur juste valeur. Elle estime qu'il « ressort de l'acte attaqué qu'un certain nombre d'autres interrogations de la partie adverse restent sans réponse » et qu'il convenait de convoquer la requérante pour lui permettre d'apporter les réponses appropriées.

En une seconde branche, elle soutient, après avoir rappelé la motivation d'un acte administratif doit être suffisante, sérieuse et pertinente, que l'acte attaqué n'est pas justifié de manière adéquate au vu des nouveaux éléments de preuve invoqués.

En une troisième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme « en raison du fait qu'il est exigé d'une personne gravement menacée qu'elle regagne son pays où sa vie et son intégrité physique sont menacées ».

3. Discussion.

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 57/6/2, inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...]».

L'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle « une nouvelle demande d'asile peut être introduite et aboutir valablement pour autant que le demandeur d'asile fasse valoir des éléments nouveaux dont il n'avait pas connaissance au moment de l'introduction de sa première demande », et que la requérante n'a pu faire état plus tôt des nouveaux éléments invoqués, ceux-ci ayant été émis postérieurement ne saurait être suivie à la lecture de la disposition précitée. Le Conseil rappelle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dispose de la « compétence exclusive de prendre ou non en considération, dans certaines circonstances, une demande d'asile multiple ou nouvelle une fois celle-ci transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8 » et que « Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2555/001 et 2556/001, p.21 et suiv.). La partie requérante ne conteste pas valablement l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les nouveaux éléments présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile n'augmentent pas significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne peut remettre en cause l'authenticité des pièces produites et que, partant, elles doivent être considérées comme authentiques et prises en considération à leur juste valeur, le Conseil estime qu'elle n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse des nouveaux éléments présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile ou qu'elle aurait violé une des dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'argument selon lequel il « ressort de l'acte attaqué qu'un certain nombre d'autres interrogations de la partie adverse restent sans réponse », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement le grief ainsi formulé, de sorte qu'il ne saurait être tenu pour fondé. S'agissant de l'argument selon lequel il convenait de convoquer la requérante pour lui permettre d'apporter les réponses appropriées, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas à cet égard la violation d'une quelconque norme de droit. A titre surabondant, le Conseil rappelle que selon l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement « § 1er. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition. § 2. Par dérogation au § 1er, dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi » de sorte que la partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'auditionner la partie requérante dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi.

Sur la seconde branche du moyen unique, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur la troisième branche du moyen unique, force est de constater qu'elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle n'envisage une telle violation que dans l'hypothèse de son retour vers la République démocratique du Congo. En effet, la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui n'empêche cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt au moyen ainsi articulé.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSETET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSETET